

**Direction Départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**Domiciliation des personnes  
sans domicile stable**

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ELECTION DE DOMICILE  
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

Conformément :

- à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- aux articles L 252-1, L 252-2, et L 264-1 à L 264-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- au décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
- au décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- au décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- au décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- à l'avis du Président du Conseil départemental de l'Aube du 29 septembre 2016 ;

Les organismes agréés pour recevoir les déclarations de domicile des personnes sans domicile stable s'engagent :

**Vis à vis des personnes domiciliées**

- à mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile unique ;
- à respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de deux mois ;
- à mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- à prévoir une procédure de radiation en adéquation avec le règlement en vigueur.

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux.  
A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

Les organismes peuvent passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, les organismes doivent faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de leur demande d'agrément.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans maximum.

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

### **Vis à vis de l'administration ou des organismes payeurs**

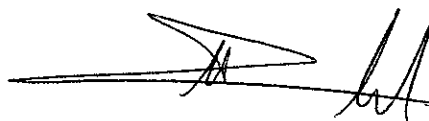
L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département (service cohésion sociale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :
  - le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
  - le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et refus avec leurs principaux motifs ;
  - les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
  - les conditions de mise œuvre du cahier des charges ;
  - ses jours et horaires d'ouverture ;
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

Troyes, le 10 OCT 2016

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**